

Bruxelles, le 12 novembre 2020
(OR. en)

12868/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0245(NLE)

SCH-EVAL 184
SIRIS 89
COMIX 536

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	10 novembre 2020
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	11839/20
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2020 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2020 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen, adoptée selon la procédure écrite le 10 novembre 2020.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2020 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à l'Allemagne des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2020 dans le domaine du système d'information Schengen (SIS). À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2020) 4820 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) L'équipe sur place a considéré comme "meilleures pratiques" le déploiement à grande échelle de la fonctionnalité de reconnaissance automatisée des empreintes digitales (AFIS) du SIS dans l'ensemble du pays; la mise à disposition du formulaire normalisé de signalement des réponses positives du SIS pour tous les utilisateurs finaux en Allemagne et la possibilité de l'importer automatiquement dans l'application de gestion des flux du supplément d'information requis à l'entrée nationale (SIRENE); et le téléchargement automatique des empreintes digitales et photographies disponibles dans les signalements SIS.
- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment l'obligation de joindre des photographies aux signalements lorsqu'elles sont disponibles au niveau national, y compris celles de la victime de l'usurpation d'identité, et l'obligation d'afficher toutes les informations figurant dans les signalements, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 5, 7, 8, 12, 14 et 17.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Allemagne devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

L'Allemagne devrait

Système national d'information Schengen (N.SIS)

1. assurer un niveau adéquat de sécurité physique du premier centre de données en installant un système automatisé d'extinction d'incendie et en évitant l'utilisation de matériaux hautement inflammables dans le bâtiment;

Supplément d'information requis à l'entrée nationale (SIRENE)

2. veiller à ce que les opérateurs nouvellement recrutés au sein du bureau SIRENE fassent l'objet d'une supervision et d'un encadrement appropriés par des opérateurs confirmés, d'un niveau correspondant à celui des responsabilités confiées durant leur période de formation;
3. veiller à ce que l'impression automatique de tous les messages entrants, dans le système de gestion des dossiers utilisé par le bureau SIRENE, soit remplacée par une procédure dématérialisée;
4. veiller à ce que le numéro d'identification Schengen ne soit pas réutilisé lorsqu'un nouveau signalement est créé dans une autre catégorie de signalements;

Création de signalements dans le système d'information Schengen (SIS)

5. veiller à ce que les photographies des victimes d'usurpation d'identité soient toujours jointes aux signalements SIS lorsqu'elles sont disponibles, conformément à l'article 36, paragraphe 3, point e), du règlement (CE) n° 1987/2006 et à l'article 51, paragraphe 3, point e), de la décision 2007/533/JAI du Conseil lus en liaison avec l'article 20 et l'article 23, paragraphe 2, dudit règlement et de ladite décision;
6. envisager de sélectionner l'attribut "photographie la plus pertinente" lors de l'ajout de photographies aux signalements du SIS allemand, conformément à la possibilité offerte par les protocoles techniques du SIS (section 5.3 du "dictionnaire de données" du document de contrôle des interfaces);

Système national d'information de la police utilisé pour les requêtes dans le SIS

7. veiller à ce que la photographie de la victime de l'usurpation d'identité soit toujours affichée dans le signalement du système national d'information de la police, lorsqu'elle est disponible, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil lu en liaison respectivement avec l'article 36 dudit règlement et avec l'article 51 de ladite décision; et veiller à ce qu'elle soit clairement affichée dans toutes les interfaces de requête;

8. veiller à ce que les résultats des requêtes, en particulier les photographies, soient clairement visibles pour les utilisateurs finaux et puissent être ouverts facilement dans toutes les interfaces de requête du système national d'information de la police;
9. veiller à ce que toutes les interfaces de requête du système national d'information de la police affichent les symboles d'avertissement sur le premier écran et à ce que ceux-ci soient dûment mis en évidence;
10. veiller à ce que tous les utilisateurs finaux interrogeant le SIS par l'intermédiaire du système national d'information de la police disposent d'un tableau de translittération;
11. veiller à ce que toutes les interfaces de requête du système national d'information de la police affichent clairement les liens existant entre les signalements SIS;

Appareils mobiles utilisés par la police

12. veiller à ce que tous les smartphones de la police mobile utilisés pour interroger le système d'information Schengen affichent les liens existant entre les signalements SIS, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil;
13. veiller à ce que toutes les données relatives au SIS soient clairement visibles et accessibles aux utilisateurs finaux sur les smartphones de la police mobile, en s'assurant que l'affichage des informations correspond aux dimensions des appareils;
14. veiller à ce que tous les smartphones de la police mobile utilisés pour interroger le SIS prévoient la possibilité d'interroger toutes les catégories de signalements SIS;

Application pour le contrôle aux frontières

15. veiller à ce que le nombre de correspondances affichées dans l'application utilisée pour les contrôles de première ligne aux frontières aériennes soit gérable pour les utilisateurs finaux et n'entrave pas l'identification des réponses positives lors de la procédure de contrôle aux frontières, en définissant les catégories de signalements SIS portant sur des objets qui sont pertinentes pour les contrôles de première ligne aux frontières aériennes, ou en utilisant d'autres outils définis dans les protocoles techniques du SIS;

16. veiller à ce que les photographies soient facilement accessibles aux utilisateurs finaux en cas de réponse positive dans l'application utilisée pour les contrôles de première ligne aux frontières aériennes, en supprimant l'obligation de saisir à nouveau ses identifiants pour ouvrir les photographies;

Application utilisée par les autorités compétentes en matière de migration

17. veiller à ce que l'application utilisée par les autorités compétentes en matière de migration pour interroger le système d'information Schengen affiche les liens existant entre les signalements SIS, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil;
18. veiller à ce que les autorités compétentes en matière de migration vérifient systématiquement les documents dans le système d'information Schengen.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
